

ENTREPRISE

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

REGIME DE PREVOYANCE



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



TITRE 1	PREAMBULE	3
TITRE 2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT	4
ARTICLE 2.1	Objet	4
ARTICLE 2.2	Champ d'application	4
ARTICLE 2.3	Groupe assuré	4
ARTICLE 2.4	Montant des garanties	4

TITRE 1

PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties du régime départemental des salariés non cadres des exploitations et entreprises sylvicoles des Pays de la Loire.

TITRE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT

ARTICLE 2.1 Objet

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente **Annexe aux Conditions Générales** précise notamment le champ d'application du régime régional des salariés non cadres des exploitations et entreprises sylvicoles des Pays de la Loire, le groupe assuré, ainsi que le niveau des garanties correspondant au socle obligatoire conventionnel.

ARTICLE 2.2 Champ d'application

L'entreprise doit relever de l'Accord régional de prévoyance complémentaire du 24 juin 2005 concernant les salariés non cadres des exploitations et entreprises sylvicoles des Pays de la Loire.

▼ **2.2.1 Champ d'application professionnel**

Les activités agricoles visées sont les suivantes :

- Exploitations et entreprises sylvicoles.

▼ **2.2.2 Champ d'application territorial**

Sont concernés tous les travaux salariés visés ci-dessus, effectués dans des entreprises situées sur la région des Pays de la Loire et dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitations, est situé sur le territoire de la région des Pays de la Loire, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe.

ARTICLE 2.3 Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres relevant du champ d'application défini à l'article précédent, quelle que soit leur ancienneté, à l'exclusion des cadres et personnels relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

ARTICLE 2.4 Montant des garanties

▼ **2.4.1 Garantie incapacité temporaire de travail**

En complément de l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions générales, il est précisé :

- **En cas d'accident du travail**, de trajet ou de maladie professionnelle

Le participant bénéficie à compter du 1^{er} jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant **90%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA, pendant les 135 premiers jours d'arrêt de travail.

A l'issue de cette première période d'indemnisation et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales de la MSA, l'indemnisation complémentaire se poursuit à hauteur de **25%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie à compter du 8^{ème} jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant **90%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA, pendant les 135 premiers jours d'arrêt de travail.

A l'issue de cette première période d'indemnisation et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales de la MSA, l'indemnisation complémentaire se poursuit à hauteur de **25%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

■ Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales vise à couvrir les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité de travail du participant.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

En cas de versement d'indemnités journalières complémentaires au participant, AGRI PREVOYANCE, se substituant à l'entreprise, assure le paiement des charges sociales patronales dues sur ces indemnités directement auprès de la caisse de MSA.

▼ 2.4.2 Garantie incapacité permanente de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité permanente de travail » des Conditions générales, il est précisé :

■ En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

Le participant bénéficie d'une rente mensuelle complémentaire en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 2/3.

Le montant de la rente complémentaire mensuelle est égal à **25%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 1, 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **25%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

▼ 2.4.3 Garantie décès

Capital décès

■ Capital décès de base

En complément de l'article « Capital décès de base » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100%** du salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales.

■ Majorations familiales

En complément de l'article « Majorations familiales » des Conditions générales, il est précisé :

Le capital de base est majoré de **25%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, par enfant à charge au moment du décès.

Frais d'obsèques

En complément de l'article « Frais d'obsèques » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un des ayants droit (tel que défini au Titre « Définitions » des Conditions générales) du participant, il est versé une indemnité funéraire dont le montant est égal à **100%** du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Rente éducation

Par dérogation à l'article « Organismes assureurs » des Conditions générales, la rente éducation est assurée par l'Institution.

En complément de l'article « Rente éducation » des Conditions générales, il est précisé ce qui suit :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, il est versé aux enfants à charge (tels que définis au Titre « Définitions » des Conditions générales) une rente dont le montant varie selon l'âge comme suit :

- Enfant de 0 à 10 ans révolus : **3%** du PASS ⁽¹⁾
- Enfant de 11 à 17 ans révolus : **4,5%** du PASS ⁽¹⁾
- Enfant de 18 à 25 ans révolus (si poursuite d'études) : **6%** du PASS ⁽¹⁾

⁽¹⁾ PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Les deux premiers alinéas de l'article « Rente éducation » des Conditions Générales sont inchangés.

Les alinéas suivants deviennent :

La rente éducation est versée trimestriellement :

- soit directement à l'enfant à charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal ou, avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge, et en tout état de cause à la date de son décès.

Par dérogation à l'article « Revalorisation des prestations décès » des Conditions Générales, la rente éducation est revalorisée avant la fin de chaque année civile sur décision du conseil d'administration de l'Institution.



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PREVOYANCE représente AGRI

PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n° 493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - www.groupagric.com